

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
• **n°2025 – 015176** ,
• **aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Preuille sur la commune de Bram (Aude)** ,
• **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère** ,
• **reçue et considérée complète le 6 août 2025** ;
Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude et de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Preuille sur un périmètre opérationnel d'environ 7 ha, via la réalisation des opérations suivantes prévues en plusieurs phases sur une durée de 8 à 10 mois ;
 - les travaux de préparation du terrain (nettoyage, terrassement...) ;
 - la réalisation des voiries internes ainsi que des espaces de stationnements (une cinquantaine de places prévue) ;
 - la viabilisation de 4 macro-lots offrant une surface de plancher prévisionnelle de 31 500 m² et destinés à accueillir des activités de logistique, de commerces, de services ainsi que des petites unités de production ;
 - la création des espaces verts ainsi que des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins, noues, fossés) ;
- qui comprend des travaux de réaménagement du giratoire de la RD 218 sur une durée d'environ 2 mois, afin de créer le raccordement au projet ;

- qui constitue une extension de la zone d'activités du Lauragais ;
- qui relève *a minima* de la rubrique n° 39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue de la Preuilhe, sur le territoire de la commune de Bram ;
- au sein d'une emprise globale d'environ 7 ha délimitée au sud par le giratoire de la RD 218, à l'ouest par la ZAE du Lauragais, au nord par le chemin de la Foire et des terrains agricoles, puis à l'est par des parcelles agricoles, le ruisseau de la Preuille et enfin le centre bourg de Bram ;
- au sein de parcelles agricoles exploitées et par ailleurs classées dans la zone à urbaniser « AUxa » définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrêté le 26 février 2025 ;
- au sein d'un secteur présentant un aléa inondation allant de « faible » à « fort » selon le porter à connaissance des services de l'État daté de mai 2024, étant précisé que la zone du projet s'inscrit principalement dans une zone d'aléa « modéré » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « Gravières et plaine de Bram » ;
- au sein d'un secteur présentant des enjeux écologiques « faibles » selon l'analyse réalisée dans le cadre du projet ;
- en dehors de zones humides identifiées, de sites Natura 2000 ou de sites classés au titre du Code de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu des engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures visant à les éviter, les réduire, voire les compenser, dès la conception du projet, en phase chantier et en phase exploitation, par exemple :

- le démarrage des travaux en dehors des périodes écologiques sensibles ;
- la lutte contre la pollution lumineuse (éclairages orientés vers le sol, extinction en dehors des périodes d'activités...) ;
- la lutte contre le risque de propagation d'espèces exogènes en phase chantier ;
- le stockage des produits dangereux (huile, carburants, aérosols, peintures...) sur des aires spécifiques et disposées à l'abri des intempéries ;
- l'équipement de chaque engin de chantier avec un kit antipollution ;
- la réduction de la vitesse sur le chantier afin de limiter le bruit et la production de poussière ;
- la création d'espaces verts favorables à la biodiversité avec l'utilisation d'essences indigènes, adaptées au climat et issues de filières locales ;
- la réalisation de dispositifs de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols ;
- la végétalisation du site pour permettre son intégration paysagère ;
- l'aménagement de passages à faune autour et au sein de la zone d'activités ;
- l'accompagnement écologique en phase chantier ainsi que la mise en place d'un suivi écologique de la biodiversité au sein de la zone aménagée sur 10 ans ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier requis au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (« Loi sur l'Eau ») ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Preuille sur la commune de Bram (Aude), objet de la demande n°2025 – 015176, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9